



ARRETE N° 16.237

Portant réglementation permanente Règlement intérieur du cimetière et du site cinéraire

Le Maire de la commune de MARSILLY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 confiant les pouvoirs de police au Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-2,
Vu l'arrêté du 20 juillet 1998, de la Direction Générale de la Santé paru au Journal Officiel en date du 21 août 1998,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
Vu le Code Pénal notamment l'article R.645-6,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-4 et L.511-4-1,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92 relatifs aux actes de l'Etat Civil,
Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1998,
Vu la loi du 15 novembre 1987 sur la liberté des funérailles, modifiée le 24 février 1996,
Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le décret du 3 août 2010 portant application de la loi du 19 décembre 2008,
Vu la délibération annuelle du Conseil Municipal fixant les tarifs et la durée des concessions funéraires,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2016, approuvant les termes du règlement du cimetière,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2016, portant création d'un espace de dispersion des cendres,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence, pour le public et les opérateurs funéraires ;
Considérant qu'il y a lieu d'établir la réglementation régissant les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière et le site cinéraire de la commune de MARSILLY

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- aux personnes établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune.

Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents ascendants et descendants, de ses alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes avec lesquelles ils ont eu un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Article 1-2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- un terrain commun,
- un caveau provisoire,
- un ossuaire communal,
- des concessions pour caveaux
- des concessions pour pleine terre
- un columbarium,
- un jardin de dispersion,
- un columbarium provisoire (3 cases)

Article 1-3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 1-4 : Horaires d'ouverture du cimetière et du site cinéraire

L'accès est autorisé toute l'année.

L'entrée se fait par les portillons situés rue des Ecoles, rue du Temple et Allée du Cimetière.

Le portail central est ouvert sur demande auprès de la Police Municipale ou du service Etat Civil pendant les jours ouvrés.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment lors des alertes météorologiques.

TITRE 2 - POLICE DES CIMETIERES

Article 2-1 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les chiens devront être tenus en laisse et ne devront en aucun cas divaguer dans l'enceinte du cimetière.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les chants et la diffusion de musique (exceptés à l'occasion d'une inhumation ou de commémorations à caractère officiel), les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs d'enceinte ainsi qu'à l'intérieur du cimetière (sauf informations municipales),
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures, de toucher ou déplacer les objets placés sur les sépultures et de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dû aux défunts et aux familles,
- le dépôt d'ordure ou déchets végétaux à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations,
- la pose de tout objet en dehors de leur sépulture.
- les activités commerciales.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées par la Police Municipale sans préjudice des poursuites de droit.

Il est à préciser que le personnel de la mairie ne doit en aucun cas :

- faire une offre de service,
- remettre des adresses relatives à la fourniture de monuments et/ou d'objets funéraires,
- recommander une entreprise de pompes funèbres,
- proposer l'entretien des tombes,
- communiquer des renseignements sur les familles.

Les propositions tarifaires des entreprises de pompes funèbres locales sont à disposition à l'accueil de la mairie, conformément aux textes en vigueur.

Article 2-1 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne prise sur le fait sera poursuivie conformément à la loi. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 2-7 : Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, motocyclette, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules des forces de l'ordre ou de secours,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules des personnes autorisées par la Police Municipale (« carte d'invalidité »; "Station debout pénible" ; « carte européenne de stationnement »).

La vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h. Aucune circulation de véhicule ne se fera durant les inhumations ou les exhumations.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite sauf personnes autorisées.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 3-1 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, les documents nécessaires à l'inhumation devront être présentés à l'agent de la Police Municipale et il sera procédé à l'inhumation si leur régularité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil ou l'urne sera placée en caveau ou case provisoire. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 3-2 : Opérations préalables aux inhumations

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

La demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et l'entreprise habilitée et mandatée pour effectuer les travaux préalables.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 48 heures avant inhumation, au moins 2 jours ouvrés à l'avance au service de l'Etat Civil.

Si moins de 5 ans restent à courir jusqu'à expiration de la concession, aucune inhumation n'y sera autorisée si le concessionnaire ou les ayants droit n'opèrent pas immédiatement le renouvellement de la concession. Ce renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée dans les 48 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors fermée par des plaques de ciment de 2cm minimum d'épaisseur et ce jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. L'utilisation de tôle ondulée est interdite.

Un balisage viendra en plus ceinturer la sépulture, la mise en sécurité étant du ressort de l'entreprise. Le non-respect de ces dispositions entrainera l'arrêt des travaux.

Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents ascendants et descendants, de ses alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes avec lesquelles ils ont eu un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Article 3-3 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement lors du creusement afin de garantir la sécurité des fossoyeurs et entouré de bastaings pour consolider les bords lors de l'inhumation. Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour cinq années non renouvelables.

Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit dans des fosses appartenant à la commune.

Article 3-4 : Inhumation en caveau

Dans un caveau à plusieurs superpositions, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et éventuellement un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires.

Article 3-5 : Inhumation au columbarium

Dans une case de columbarium, ne pourront être déposées qu'un maximum de deux urnes.

Article 3-6 : Jours et horaire des inhumations.

Les inhumations sont autorisées du lundi au vendredi durant les heures d'ouvertures du cimetière. Aucune inhumation n'aura lieu les week-end et jours fériés.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 4-1 : Mise à disposition gratuite

Le(s) terrain(s) commun(s) réservé(s) par la commune pour les inhumations est (sont) mis à disposition à titre gratuit. Les travaux préalables à l'inhumation sont à la charge de la commune.

Article 4-2 : Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements les plus anciens. L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage à l'entrée du cimetière et sur une plaquette disposée près de la concession.

Article 4-3 : Droit et obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires ont obligation à maintenir en bon état d'entretien et de propreté leur emplacement.

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Les signes funéraires, pierre tombale ou autre monument placés sur les concessions en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai d'un mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

En cas d'épidémie ou en cas de force majeure qui entrainerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux. Elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé d'emplacement vide. Dans ce cas, les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 4-4 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 5-1 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une déclaration d'intention de travaux délivrée par le concessionnaire ou une personne dûment mandatée, et validée par le Maire ou par un agent délégué.

La demande devra être effectuée au moins 48h00 avant le commencement des travaux.

- Les interventions comprennent notamment le creusement d'une fosse en pleine terre, la construction d'un caveau, la pose d'un monument ou d'une pierre tombale, la rénovation ou la réparation d'une pierre tombale, l'ouverture/fermeture d'une case au columbarium, les travaux de gravures ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Les entrepreneurs doivent pouvoir à tout moment présenter leur habilitation funéraire ainsi qu'une garantie décennale.

Article 5-2 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 5-3 : Travaux obligatoires

Le concessionnaire, ses héritiers ou successeurs, bénéficient d'un droit d'occupation du domaine public. Ce droit réel immobilier ne présente pas le caractère précaire et révocable généralement attaché à l'occupation privative du domaine public communal. En contrepartie, il incombe au concessionnaire une obligation d'entretien et de remise en état des monuments funéraires en vue de leur conservation.

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

L'acquisition de terrain est soumise aux travaux suivants : pose d'une semelle et construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation.

Article 5-4 : Constructions des caveaux

	CONCESSION SIMPLE	CONCESSION DOUBLE
Longueur	2.40 m	2.40 m
Largeur	1.40 m	2.40 m
Profondeur	2 m maximum	2 m maximum
Pierre Tombale	2.40 m x 1.40 m	2.40 x 2.40 m
Stèle	1 m maximum de hauteur	1 m maximum de hauteur

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. La stèle devra être scellée et la pose d'un goujon de retenue est obligatoire.

Article 5-5 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement d'une urne est soumis à autorisation du Maire. Elle devra être scellée de manière à éviter son arrachement et réalisée avec des matériaux résistants.

Article 5-6 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedis, dimanches et jours fériés.

Article 5-7 : Déroulement des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et ne pas gêner la circulation dans les allées. Toutes mesures nécessaires à la sécurité seront prises par le constructeur. Lors d'une inhumation, tous travaux en cours sur une concession seront interrompus.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données avant, pendant et après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux, des fosses et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout accident.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. L'excédent de terre devra être enlevé par le constructeur.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines et les allées pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation écrite des familles intéressées, visée par les services municipaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Aucun engin de travaux ou dépôt de matériaux (gravas ou résidus de fouille...) ne pourra rester durant la nuit dans l'enceinte du cimetière.

Article 5-8 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Aucun propos ou images indécentes ne doivent figurer sur le monument.

Article 5-9 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les bordures en ciment.

Article 5-10 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises :

- de faire évacuer les gravats et résidus de fouille,
- de nettoyer les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'elles auraient commises.
- d'aviser les services municipaux de l'achèvement des travaux.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre et recouvertes de gravillons blancs.

TITRE 6 - GESTION DES CONCESSIONS

Article 6-1 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service de l'Etat Civil de la mairie.

Pour bénéficier d'une concession dans le cimetière communal de MARSILLY, il est nécessaire :

- soit d'habiter la commune ou d'y posséder une propriété,
- soit d'être décédé sur le territoire communal,
- soit, étant dans l'incapacité de continuer à vivre en pleine autonomie dans son habitation sur la commune, d'avoir été obligé de rejoindre une maison de repos ou de vivre chez un parent,
- soit de résider à l'étranger et d'être inscrit sur les listes électorales de la commune,
- soit d'invoquer le « rapprochement familial ».

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire devra indiquer sa volonté de crémation ou non sur un registre, ceci en cas de reprise de la concession qui pourrait être en l'état d'abandon ou non renouvelée.

L'achat d'une concession se fait directement par l'acquéreur ou un membre de la famille du défunt auprès du service de l'Etat Civil. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public auprès du service Etat Civil. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les tarifs applicables au cimetière et au site cinéraire sont arrêtés annuellement par voie de délibération ; ils sont consultables auprès du service de l'Etat Civil ou sur le site internet de la commune.

Après paiement, l'acte de concession sera transmis au demandeur qui pourra entreprendre alors les travaux.

Article 6-2 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15, 30 ou 50 ans.
La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Article 6-3 : Droits et obligations du concessionnaire

Tout particulier peut sans payer de redevance faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un proche, une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le service de l'Etat Civil de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé ; elles devront faire l'objet d'une taille régulière. Les plantations sur les concessions sont exclusivement limitées aux arbustes nains et fleuris.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage, ni empiéter sur les concessions voisines ou dans les allées.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 6-4 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession est institué conformément à la loi.

Le non renouvellement de la concession au-delà de ce délai déclenche le processus de reprise de concession, conformément à la loi.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à cette date.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement. Pour ce cas, le concessionnaire ou ses ayants droits ne pourront s'opposer à ce renouvellement dont la durée minimum sera de 15 ans.

La commune de MARSILLY pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des raisons liées à la sécurité ou la salubrité publiques.

Article 6-5 : Reprise de concessions

Les concessionnaires sont informés qu'en l'absence de renouvellement de leur concession dans le délai imparti, celle-ci sera reprise légalement par la commune.

Afin d'assurer la plus large publicité aux opérations de reprise des terrains funéraires dont la concession est expirée, il est procédé à un affichage sur le panneau à l'entrée du cimetière des noms et numéros des concessions qui arrivent à échéance dans l'année, à l'attention des titulaires de la concession, ou des personnes, parents ou amis susceptibles de se charger de l'en avertir, notamment si le domicile de ce dernier ou de ses ayants droits est inconnu du service de l'Etat Civil de la commune de MARSILLY.

En ce qui concerne les concessions en cours de validité, le service de l'Etat Civil peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.

Les restes mortels qui seraient retrouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis pour être réinhumés dans un ossuaire ou incinérés en l'absence d'opposition connue.

Lors de la reprise par la commune, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existants sont retirés d'office.

Le caveau, s'il en existe un, pourra être démoli.

Article 6-6 : Rétrocession

Le concessionnaire ou ses ayants droits, pourront rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une exhumation et d'une inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession,
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Le concessionnaire qui en exprimera la demande s'engagera par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera alors pris au vu de cette renonciation.

Article 6-7 : Transmission d'une concession

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire.

Le Maire peut refuser l'opération pour motif contraire à l'ordre public.

TITRE 7 - CAVEAUX PROVISOIRES ET DEPOSITOIRE

Un cercueil peut être placé temporairement dans un caveau provisoire en cas de :

- Creusement de fosse/caveau différé,
- Départ de corps à bref délai hors de la commune,
- Attente de fin de travaux sur la concession,
- Litige concernant le droit de la personne décédée à être inhumée.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. Si le dépôt est supérieur à six jours, un cercueil hermétique est obligatoire.

Le dépôt ne pourra excéder deux mois.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 8-1 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans avoir rempli les formalités nécessaires et sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation si le corps quitte la commune (attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

L'exhumation des corps des personnes ayant succombés à une maladie contagieuse, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Après chaque exhumation, un procès-verbal est rédigé par la Police Municipale.

Article 8-2 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu, conformément à la loi, avant 9 heures le matin, et donneront lieu à fermeture ponctuelle du cimetière.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la Police Municipale. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Les exhumations pourront être suspendues en cas de conditions climatiques impropres à ces opérations.

Il appartient à l'entreprise d'assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans un caveau. Ces eaux seront transportées vers la station d'épuration pour retraitement.

Le récépissé délivré par la station d'épuration devra être transmis au service de Police Municipale.

Les résidus de bois ainsi que l'excédent de terre seront enlevés par l'entreprise chargée des travaux puis incinérés.

Article 8-3 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront :

- utiliser une tenue spéciale à usage unique et un masque,
- désinfecter chaussures et bottes,
- procéder à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante ainsi que tous les outils ayant servis au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les reliquaires en sacs ou boîtes en plastiques sont interdits.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et mention en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 8-4 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert, sauf si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou dans un reliquaire s'il peut être réduit. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé et répandu dans le jardin de dispersion, soit déposé à l'ossuaire.

Article 8-5 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 8-6 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 9 - SITE CINERAIRE

Article 9-1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le site cinéraire du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- aux personnes établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune.

Les cases de columbarium ne peuvent recevoir que les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander le dépôt d'urne de personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Article 9-2 : Affectation des cendres

Le site cinéraire comprend :

- les cases de columbarium,
- le jardin de dispersion.

Article 9-3 : Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes peut être assuré sous le contrôle de la police municipale. L'ouverture et la fermeture des cases seront assurées par les services des Pompes funèbres lors de la cérémonie d'inhumation des urnes.

Une case peut recevoir 2 urnes maximum.

Le fleurissement devant le columbarium est autorisé lors d'une inhumation et en cours d'année. La commune se réserve le droit de retirer et jeter les fleurs fanées.

Les plaques peuvent être gravées dans les mêmes conditions que celles autorisées pour les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries et les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin de dispersion dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 à 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune de MARSILLY.

Article 9-4 : Le jardin de dispersion

Un espace est réservé pour recevoir les cendres des défunts après crémation.

Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après une déclaration auprès du service de l'Etat Civil et mention en sera faite sur le registre prévu à cet effet.

Aucun dépôt de plaques funéraires ou de fleurs n'est autorisé dans le jardin de dispersion.

Article 9-5 : Gestion provisoire des urnes

Dans l'hypothèse où une famille n'aurait pas choisi de destination définitive, ou en cas de litige concernant l'urne ou les urnes en sa possession, celles-ci peuvent être placées provisoirement au dépositaire du columbarium où une case est spécialement aménagée à cet effet.

Le dépôt d'une urne en attente de destination définitive ne peut excéder une année à compter de la crémation.

A l'échéance des concessions du columbarium ou dans le cas de non renouvellement par les familles, les cases seront reprises selon le respect des procédures. Les cendres des urnes retirées seront répandues au jardin de dispersion sauf si le défunt ou une tierce personne le représentant a fait connaître son opposition sur le registre ad hoc, tenu en mairie. Dans ce cas, l'urne sera déposée à l'ossuaire.

Article 9-6 : Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service de l'Etat Civil de la mairie.

Pour bénéficier d'une concession dans le cimetière communal de MARSILLY, il est nécessaire :

- soit d'habiter la commune ou d'y posséder une propriété,
- soit d'être décédé sur le territoire communal,
- soit, étant dans l'incapacité de continuer à vivre en pleine autonomie dans son habitation sur la commune, d'avoir été obligé de rejoindre une maison de repos ou de vivre chez un parent,
- soit de résider à l'étranger et d'être inscrit sur les listes électorales de la commune,
- soit d'invoquer le « rapprochement familial ».

L'achat d'une concession au columbarium se fait directement par l'acquéreur ou un membre de la famille du défunt auprès du service de l'Etat Civil.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public auprès du service Etat Civil. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les tarifs applicables au site cinéraire sont arrêtés annuellement par voie de délibération ; ils sont consultables auprès du service de l'Etat Civil ou sur le site internet de la commune.

Les concessions au columbarium sont acquises pour une durée de 15 ou 30 ans.

Article 9-7 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées (2 urnes maximum)

Article 9-8 : Dimensions

La dimension des cases de columbarium est de ... cm de hauteur sur ... cm de largeur, et ... cm de profondeur. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. A défaut, la commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 9-9 : Opérations funéraires

L'inhumation et l'exhumation d'une urne dans une case de columbarium ou en case provisoire sont soumises à autorisation. Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Policier Municipal.

Les plaques de cases du columbarium ne seront en aucun cas déposées ou remontées par des agents communaux mais par les services de Pompes Funèbres.

Les opérations d'inhumation et d'exhumation d'urnes cinéraires seront mentionnées dans un registre tenu par le service Etat Civil.

Les urnes déposées dans une case du dépositaire devront être identifiées, cet équipement pouvant servir à plusieurs familles différentes.

A l'échéance de la concession et dans le cas de non renouvellement par la famille, les urnes seront placées dans l'ossuaire ou dans le cas où aucune opposition n'est connue, les cendres seront dispersées au jardin de dispersion.

Article 9-10 : Plaques de fermeture de cases

La plaque de fermeture de case est fournie par la municipalité lors de l'achat de la concession et devient ainsi la propriété du ou des concessionnaires.

Les frais de pose et de dépose, réalisées par le service de Pompes Funèbres, sont à la charge de la famille.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Aucun propos ou images indécentes ne doivent figurer sur le monument.

Les familles peuvent faire placer sur les plaques des signes ou emblèmes funéraires et des objets d'ornementation ; les gravures et autres fixations restent à la charge des familles.

TITRE 10 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/11/2016.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Les services de l'Etat Civil et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

MARSILLY, le 7 octobre 2016
Le Maire,
Hervé PINEAU

